



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation du parc éolien de
la SEPE LA SAULSOTTE à La Saulsotte (10)
porté par la société SAS SEPE LA SAULSOTTE**

N° réception portail : 005032A P

Nom du pétitionnaire	SAS SEPE LA SAULSOTTE
Commune	La Saulsotte
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/09/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à La Saulsotte (10) porté par la société SAS SEPE LA SAULSOTTE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 1^{er} septembre 2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 30 juin 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 octobre 2025, en présence de Julie Gobert et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAS SEPE LA SAULSOTTE, filiale d'ENGIE, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien SEPE de la Saulsotte sur le territoire de la commune de La Saulsotte (10), à 60 km à l'ouest de Troyes. Le projet est constitué de 7 éoliennes d'une hauteur de 149,5 m en bout de pale et de 2 postes de livraison

L'Autorité environnementale (Ae) a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores, et rend un avis ciblé sur ces 3 enjeux majeurs du projet :

- S'agissant en premier lieu du choix du site et des impacts sur les paysages et le cadre de vie, la zone d'implantation du projet se situe en dehors des zones favorables selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien² (ZFDE). Les éoliennes du projet se situent en zone d'exclusion dans lesquelles l'implantation de nouvelles éoliennes est fortement déconseillée, définie par la « Charte Éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » et aussi en zone d'exclusion du plan paysage éolien du vignoble de Champagne élaboré par l'association France Renouvelables (ex-France Energie Eolienne) afin de disposer d'un outil d'analyse plus fin (cad moins contraignant que la charte, pour les porteurs de projets) . Enfin l'analyse de l'impact du projet sur la cité médiévale de Provins, elle-même classée au patrimoine

2 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

mondial de l'Unesco , et située à proximité, n'a pas été développée de manière suffisante.

D'une manière plus générale, les impacts sur les paysages et le cadre de vie, sont insuffisamment analysés, le dossier ne présentant pas de diagramme d'encerclement pour les villages les plus proches.

- S'agissant de la protection de la biodiversité, la richesse des espèces présentes sur le site et leur libre circulation dans les couloirs de migration , justifieraient des mesures de protection toutes particulières. Au contraire, les choix techniques proposés, avec une garde au sol des éoliennes insuffisante et une proximité excessive des bordures boisées pour une des 7 éoliennes maximisent les risques de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris. Le projet est notamment situé en bordure de couloirs de migration pour les oiseaux, identifiés au sein du Schéma régional éolien (SRE) et dans une zone à très forts enjeux pour les oiseaux, identifiée à l'échelle régionale, ainsi que dans des couloirs de migration régionaux pour les chauves-souris. Les inventaires de terrain montrent la fréquentation du site par plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauves-souris, dont certaines sont en voie de disparition et protégées comme la Cigogne noire, le Milan royal, ou encore la Noctule commune.

La présence de ces espèces et leur sensibilité à l'éolien nécessiteraient des mesures d'évitement et de réduction particulièrement renforcées.

Au vu de ces éléments, l'Ae considère que l'implantation du parc, telle qu'elle est proposée, autant pour le choix du site, que pour les choix techniques, sont incompatibles avec les enjeux évoqués ci-dessus. À cet égard, l'Ae considère que l'exploitant doit d'abord proposer des mesures d'évitement, conformément au code de l'environnement, donc rechercher un site d'implantation moins impactant, et produire une étude d'impact complète, avec des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement appropriées. À défaut, l'Ae recommande à l'autorité préfectorale de rejeter la demande.

En dernier lieu, il apparaît que l'installation et l'exploitation de ce parc éolien sont soumis, en raison de sa situation (proximité de radars militaires) à une autorisation spéciale du ministre de la défense, et que celui-ci a fait connaître dans son courrier du 21 octobre 2025 qu'il n'autorise pas cette installation ni son exploitation. Il en résulte donc, que le projet ne pourra pas être autorisé.

L'avis détaillé figurant ci-après, précise les attentes et les recommandations de l'Ae, afin d'accompagner le pétitionnaire dans l'élaboration d'un nouveau projet moins impactant pour les paysages et le cadre de vie et mettant en œuvre des mesures d'évitement adaptées à la protection de la biodiversité.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae rend son avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis lors de la saisine à l'exclusion de toute autre pièce éventuellement transmise par le pétitionnaire pendant la consultation parallèle.

Les avis suivants des services contributeurs ont été portés à la connaissance de l'Ae :

- le 26 septembre, l'avis de l'UNESCO- Coteaux Maison et Caves de Champagne ;
- le 7 octobre, l'avis de la DDT-SEB du 6 octobre 2025 ;
- le 9 octobre, l'avis du SDIS10 du 16 septembre 2025, l'avis RTE du 8 septembre 2025, l'avis Natran du 29 août 2025, l'avis de la DGAC du 2 octobre 2025, l'avis de la DREAL-UD10-52 du 6 août 2025.
- Le 22 octobre , l'avis de la direction de la sécurité aérienne militaire du ministère des armées , rendu en date du 21 octobre .

1. Projet et environnement

La société SAS SEPE LA SAULSOTTE, filiale d'ENGIE, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien SEPE de la Saulsotte sur le territoire de la commune de La Saulsotte (10), à 60 km à l'ouest de Troyes. Le projet est constitué de 7 éoliennes d'une hauteur de 149,5 m en bout de pale et de 2 postes de livraison.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 149,5 m ;
- hauteur du mât : 91 m ;
- diamètre du rotor : 116,8 m ;
- garde au sol : 32,6 m ;
- puissance unitaire : 3,6 MW.

Le projet, d'une puissance maximale de 25,2 MW, aura une production d'environ 46,4 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 7 033 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence d'environ 8 758³ foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Se basant sur l'analyse des données de l'ADEME, de SER-FEE⁴, du Plan National de Lutte contre le Changement Climatique, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 2 359 tonnes de CO₂. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁵) – 14 g⁶ (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 1 902 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 46,4 GWh/an, au lieu des 2 359 tonnes indiquées.

Le dossier indique que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO₂ et de gaz à effet de serre (GES). Cette « dette » en CO₂ d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. L'exploitant devrait en faire la démonstration par rapport aux émissions spécifiques de son futur parc et présenter le temps de retour énergétique de son installation.

3 Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)(consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 8 758 foyers.

4 Syndicat des énergies renouvelables - L'association professionnelle France Energie Eolienne

5 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

6 https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique spécifique au parc de SEPE de la Saulsotte, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

7 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

8 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

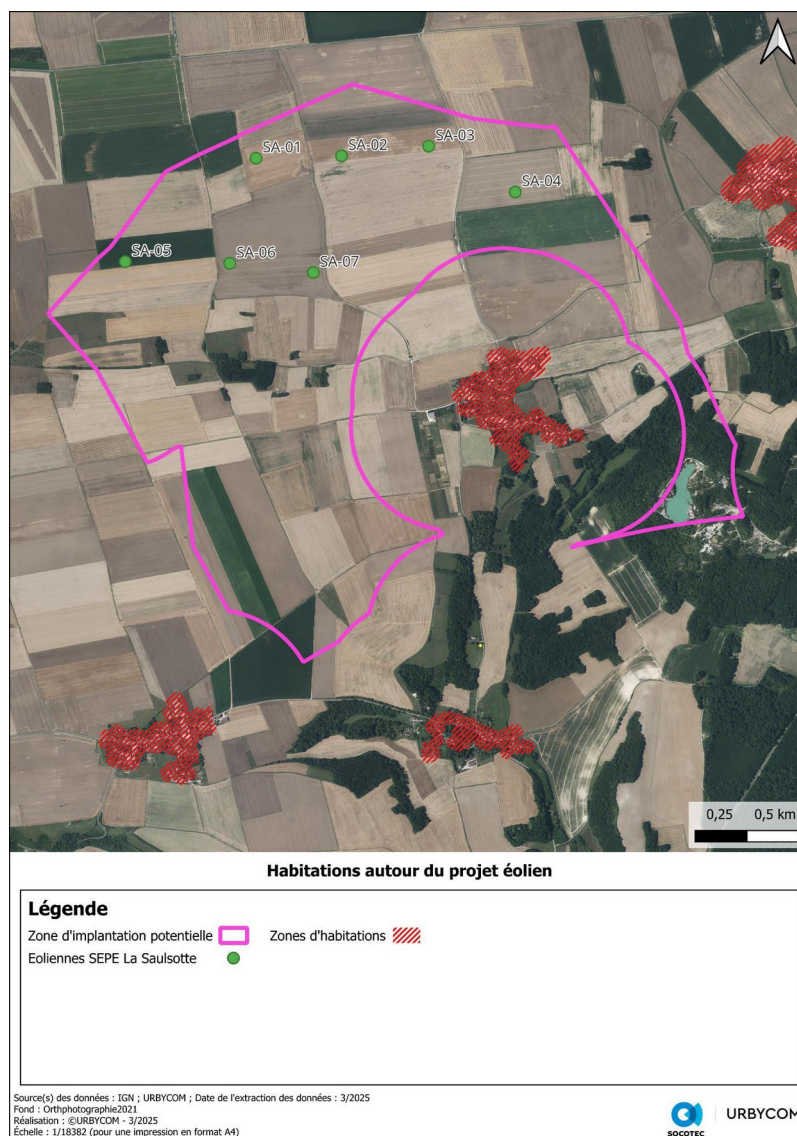


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation potentielle du parc et des éoliennes

Poste source

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁹ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. Le dossier évoque la possibilité d'un raccordement au poste source de Barbuise ou de Nogent-sur-Seine qui sont les postes sources les plus proches et indique que c'est le gestionnaire de réseau ENEDIS qui définit le tracé emprunté par les câbles qui relient les postes de livraison au réseau public. Le dossier précise que le poste source de Nogent-sur-Seine n'a plus de capacité d'accueil réservée au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable (S3RENr) Grand Est. En revanche, le poste de Barbuise a une capacité d'accueil réservée au titre du S3RENr de 2,4 MW (données du 26 mars 2025). Le renforcement du poste de Barbuise est attendu en 2029 ainsi que le renforcement de la liaison entre les deux postes. **Il en résulte**

9 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

qu'actuellement, les capacités d'accueil des postes sources envisagés ne sont pas suffisantes.

Contexte environnemental

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est composée pour la majorité de grandes cultures (céréales et oléagineux). Le projet éolien de La Saulsotte s'établit au sein d'un contexte éolien peu dense. En effet, seuls 4 parcs éoliens réalisés sont présents en totalité ou en partie dans les 10 km autour de la ZIP (avec un total de 32 éoliennes). Aucun parc éolien n'a été autorisé dans ce périmètre, seul un parc est en instruction (6 éoliennes). Le parc éolien existant le plus proche du projet de La Saulsotte est le parc de Chemin Perré (total de 9 éoliennes) situé à moins de 2 km au nord-est de celui-ci. Les autres parcs dans un rayon de 10 km, se situent à plus de 5 km du projet.

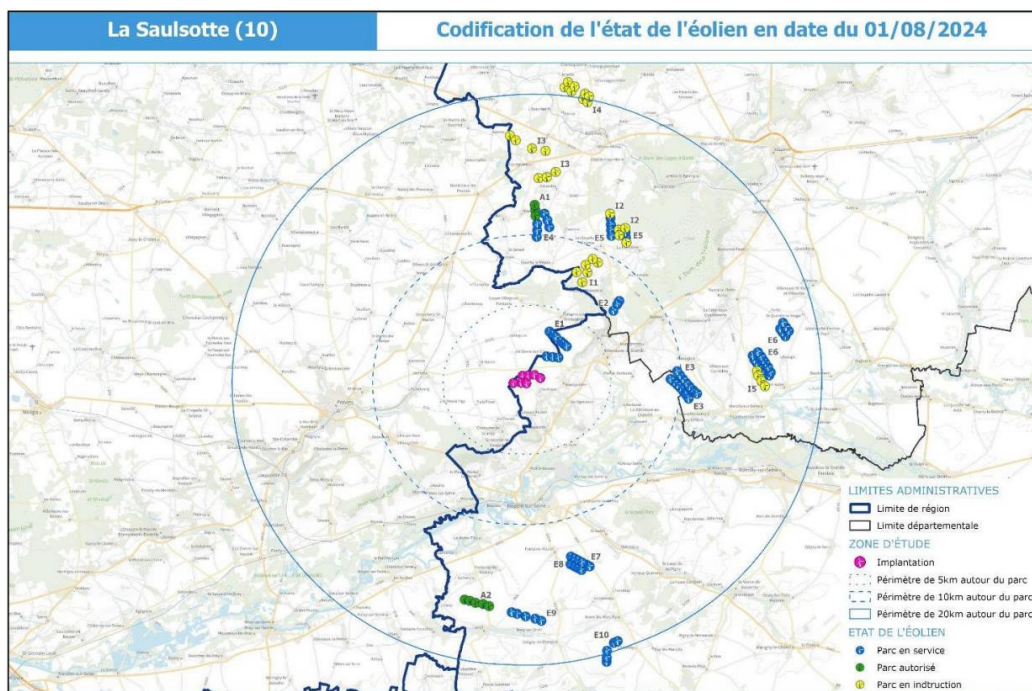


Figure 2: Contexte éolien de La Saulsotte à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (20 km autour de la ZIP)

Le dossier indique que le projet s'implante dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après les cartes du Schéma régional de l'éolien (SRE) de l'ex région Champagne-Ardenne. Toutefois les extrémités sud et est de la ZIP débordent dans le périmètre à enjeux majeurs. Le projet étant limitrophe de la région Île-de-France, le dossier précise que le projet éolien de La Saulsotte, se situe dans une zone favorable à l'implantation d'éoliennes dans cette région.

La ZIP se situe en bordure nord d'un couloir de migration secondaire connu à l'échelle régionale et identifié au sein du SRE et à moins de 5 km au nord d'un couloir de migration principal. Le projet se situe dans une zone à enjeux forts pour les oiseaux et en bordure nord d'une zone à enjeux très forts identifiés à l'échelle régionale. De plus, les éoliennes se situent au sein de couloirs régionaux principaux et secondaires de migration pour les chauves-souris. Selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien¹⁰ (ZFDE), plus récente (2023) (s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires et englobant d'autres enjeux, comme la saturation visuelle et le patrimoine paysager et architectural par

¹⁰ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

exemple), la zone d'implantation du projet se situe en dehors des zones favorables, notamment en raison de sa localisation en zone d'exclusion du bien UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

En outre, le SRE mentionne une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. Enfin, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général.

Ainsi, l'Ae considère que la zone d'implantation du projet n'est pas favorable à l'éolien d'après le Schéma régional éolien Champagne- Ardenne (SRE).

Par ailleurs, ce schéma date de 2012 et est désormais ancien. Il n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages, comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

En tout état de cause, la zone d'implantation du projet se situe aussi en dehors des zones favorables selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien¹¹ (ZFDE).

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Concernant le choix du site et des variantes d'implantation, le pétitionnaire a analysé succinctement le potentiel éolien à l'échelle intercommunale. D'après le dossier, les zones d'implantation potentiellement favorables se situent uniquement au nord, sur 3 communes de la Communauté de communes du Nogentais. Il s'agit de La Saulsotte, Montpothier et Villenauxe-la-Grande. Le dossier indique qu'une extension du parc existant (Chemin Perré installée en 2016), dont les éoliennes sont situées sur les communes de Montpothier et Villenauxe-la-Grande, est possible, les zones restantes sont cependant moins intéressantes en superficie. 3 zones d'implantation potentielle ont également été étudiées au sein de la commune de La Saulsotte. La ZIP retenue présente l'avantage d'être loin des habitations, d'avoir une superficie intéressante et une position sur un plateau très haut.

Aucun site alternatif situé en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023 n'a donc été examiné.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien.

Le dossier analyse 4 variantes d'implantation au sein de la ZIP retenue (10 éoliennes de 175 m sur 3 lignes, 8 éoliennes de 175 m réparties en 2 lignes, 8 éoliennes de 150 m sur 2 lignes et 7 éoliennes de 150 m sur 2 lignes).

Les principaux critères d'étude et de choix de variante concernent des aspects paysagers et écologiques et les contraintes techniques.

Selon le pétitionnaire, la variante retenue (7 éoliennes de 150 m) est considérée comme moins impactante vis-à-vis des milieux de vie et plus en adéquation avec les caractéristiques du paysage et la plus productive proportionnellement au nombre d'éoliennes proposées.

L'Ae ne partage pas la conclusion quant au choix de moindre impact vis-à-vis des milieux de vie et du paysage, alors que par rapport à ces mêmes enjeux le site n'a pas été retenu comme étant une zone favorable au développement de l'éolien. Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement.

11 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

2.1 Les milieux naturels et la biodiversité

3 aires sont définies pour la réalisation de l'étude d'impact en plus de la zone d'implantation potentielle (ZIP) :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) (ZIP + zone tampon de 500 m) ;
- l'aire d'étude rapprochée (rayon de 2 km autour de la ZIP) ;
- l'aire d'étude éloignée (rayon de 20 km autour de la ZIP).

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km) :

- 5 sites Natura 2000¹² dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zones de protection spéciale (ZPS). L'Ae constate que 4 de ces sites sont positionnés en Région Île-de-France. **L'Ae recommande au Préfet de solliciter l'avis du Préfet de Seine-et-Marne sur le projet en raison des éventuelles incidences sur des sites Natura 2000 présents sur son territoire ;**
- 42 ZNIEFF¹³ de type I et 5 ZNIEFF de type II ;
- 2 Zones d'importance pour la Conservation des oiseaux ;
- le parc naturel régional Brie et deux Morin situé à 14 km de la ZIP ;
- la réserve naturelle nationale (RNN) La Bassée située à 15 km de la ZIP.

Les zones naturelles d'intérêt reconnu les plus proches du projet sont la ZNIEFF de type I dénommées « Les carrières de Montpothier au nord de la Saulsotte », incluse dans la ZIP du projet, et « Pelouses de la Saulsotte, de Resson et de Saint-Nicolas-La-Chapelle », localisée 420 m au sud du projet. Les carrières de Montpothier font l'objet d'un arrêté de protection de biotope (APB) alors que le dossier n'en fait pas mention. Par ailleurs, **L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en prenant en compte la réserve naturelle nationale (RNN) de la Seine Champenoise.** Cette nouvelle aire sous protection forte est à environ 4 km au sud de la ZIP. Elle a été créée par le décret n°2025-688 du 22 juillet 2025,.

Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration

Comme indiqué plus haut, la ZIP se situe en bordure nord d'un couloir de migration secondaire connu à l'échelle régionale et identifié au sein du SRE et à moins de 5 km au nord d'un couloir de migration principal. Le projet se situe également dans une zone à enjeux forts pour les oiseaux et en bordure nord d'une zone à enjeux très forts identifiée à l'échelle régionale.

Au regard des résultats des observations faites sur le terrain, le dossier conclut à des enjeux modérés à forts pour la période de migration post-nuptiale et modérés pour la période pré-nuptiale. Le dossier indique qu'en période post-nuptiale, un axe migratoire d'ordre secondaire est bien défini. L'essentiel des observations réalisées dans l'aire d'étude concerne des oiseaux en vol avec 12 847 individus observés (76,8 % des effectifs totaux). La majorité de

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

13 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

ces observations se rapporte à des individus en vol à hauteur critique (entre 33 et 150 m). Parmi les 35 espèces observées, 16 sont patrimoniales dont 6 espèces de rapaces.

En période pré-nuptiale, une part non négligeable des effectifs totaux a été notée en migration (14,9 %) et un couloir migratoire d'ordre tertiaire a été identifié sur le site. Une faible part des observations en vol concerne des individus situés à hauteur critique (entre 33 et 150 m) avec uniquement 9,3 % des contacts totaux.

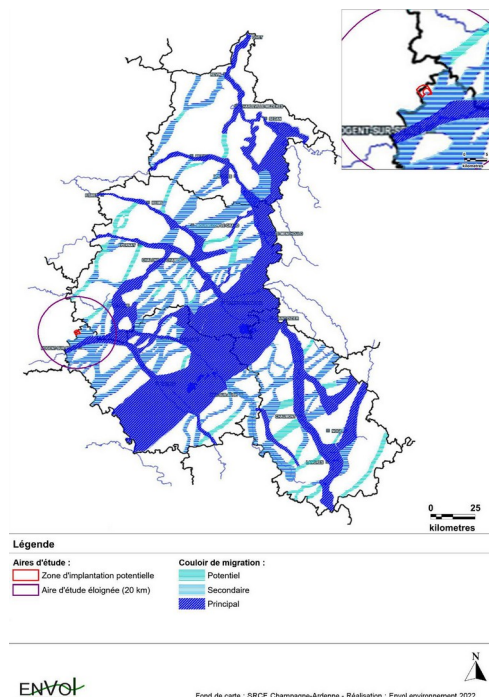


Figure 3: Localisation de la zone d'implantation potentielle par rapport aux couloirs de migration connus dans l'ancienne région Champagne-Ardenne

Enjeux relatifs aux oiseaux

Des inventaires de terrain ont été réalisés entre août 2021 et juin 2022, complétés par un pré-diagnostic bibliographique. Le nombre de sorties, 26 au total (8 en période pré-nuptiale, 6 en période nuptiale, 10 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale) est conforme aux recommandations de la DREAL Grand Est.

Parmi les 126 espèces observées, 12 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁴.

14 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-après :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁵	LR oiseaux nicheurs ¹⁶	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Balbusard pêcheur	3	VU	0	0	1	0
Busard cendré	3	NT	0	1	0	0
Busard des roseaux	0	NT	3	0	3	0
Busard Saint-Martin	2	LC	6	1	6	4
Caille des blés	1	LC	0	1	3	0
Cigogne blanche	2	LC	1	0	0	0
Cigogne noire	2	EN	0	0	2	0
Faucon crécerelle	3	NT	31	2	74	10
Faucon pèlerin	3	LC	1	0	1	0
Grue cendrée	2	CR	124	0	50	0
Milan royal	4	VU	1	0	1	0
Œdicnème criard	2	LC	1	0	1	0

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Les inventaires de terrain montrent la fréquentation du site par plusieurs espèces patrimoniales, dont certaines très sensibles à l'éolien et protégées. Il s'agit notamment de la Cigogne noire, du Milan royal, du Balbusard pêcheur, de la Grue cendrée, ainsi que des rapaces comme le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Faucon crécerelle et la Buse variable.

Le dossier indique une sensibilité modérée du site de projet à l'implantation d'un parc éolien pour la Buse variable, le Faucon crécerelle et la Grue cendrée, et faible pour le Balbusard pêcheur, le Busard Saint-Martin, la Cigogne noire, le Faucon pèlerin, le Milan noir et le Milan royal au regard de leurs effectifs sur le site et/ou de l'absence de menaces sur le devenir de leurs populations. Les autres espèces présentent une sensibilité très faible au projet d'après le dossier.

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire, Cigogne blanche et le Milan Royal

Le dossier indique que le Milan royal est peu présent sur le site d'étude. En période prénuptiale et post-nuptiale, à chacune de ces phases, seul un individu a été observé à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée, en vol migratoire à hauteur théorique de pale. L'espèce ne niche pas sur le site. En Europe, l'espèce présente 864 cas de mortalité d'après les chiffres de T. Dürr compilés jusqu'en août 2023. L'espèce est classée vulnérable en tant que nicheur en

15 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

16 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

France et en danger régionalement. Au regard de sa faible présence sur le site, le dossier conclut que la sensibilité de l'espèce au projet est faible.

Un seul individu de Cigogne noire (période postnuptiale) et de Cigogne blanche (période prénuptiale) ont été repérés. Ceux-ci étaient en vol local à hauteur théorique de pale. Ces observations étaient localisées à environ 3 km au sud-est du projet, au niveau de la vallée de la Seine. Ces espèces présentent en Europe 10 cas de mortalité d'après les chiffres de T. Dürr compilés jusqu'en août 2023 pour la Cigogne noire et 166 pour la Cigogne blanche. La Cigogne noire est classée en danger en tant que nicheur en France, vulnérable de passage en France et rare en région, mais en Europe ses populations sont en préoccupation mineure. Les populations de Cigogne blanche sont en préoccupation mineure en tant que nicheur en France et en Europe. Au regard de ces informations, la sensibilité de ces espèces vis-à-vis du projet est considérée comme très faible dans le dossier, voire faible pour la Cigogne noire.

L'Ae ne partage pas ces conclusions qui se basent seulement sur le faible nombre d'individus identifiés sur le site et ne prennent pas en compte la vulnérabilité de ces espèces pour certaines menacées.

Enjeux relatifs aux chauves-souris

2 protocoles d'écoute par ultrasons ont été mis en place, avec des détections ultrasoniques au sol depuis 14 points d'écoute de 10 minutes et des détections ultrasoniques automatiques en continu en altitude par utilisation d'un appareil d'enregistrement placé au niveau d'un mât. Un micro bas a été placé à environ 5 m, permettant d'enregistrer l'activité au sol tandis qu'un micro placé à environ 55 m de hauteur a enregistré l'activité en altitude.

L'effort de prospection au sol correspond aux recommandations de la DREAL Grand Est (4 jours en août-septembre-octobre 2021, 3 jours en avril-mai 2022, 3 jours en juin-juillet 2022). Deux passages de recherche de gîtes de mise bas ont également été réalisés.

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 16 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région.

En automne, la Noctule commune et la Noctule de Leisler migrent en altitude (enjeu modéré à fort), tandis que la Pipistrelle de Nathusius emprunte un couloir secondaire. Les milieux ouverts sont critiques (16 espèces, dont des patrimoniales), et les haies/boisements (jusqu'à 100 m) ont des enjeux forts à modérés.

Au printemps, l'activité migratoire est faible mais concerne des espèces protégées comme la Barbastelle et la Noctule de Leisler, avec des risques limités mais non négligeables en altitude. Les milieux ouverts ont des enjeux modérés, et les haies/boisements restent des zones clés pour la chasse et le transit.

En période de mise bas, les haies et lisières (jusqu'à 50 m) abritent une activité locale forte, notamment pour la Barbastelle d'Europe (espèce patrimoniale), malgré l'absence de colonies détectées (enjeux modérés à forts).

Concernant la collision et le barotraumatisme¹⁷, les impacts sont notamment jugés forts dans le dossier pour la Pipistrelle commune, et modérés pour la Noctule commune et de Leisler en période de transit et mise bas.

Mesures ERC¹⁸ en faveur des oiseaux et des chauves-souris

Les mesures principales mises en œuvre par le pétitionnaire consistent notamment à :

17 Le barotraumatisme se produit lorsqu'un changement de la pression de l'air endommage les tissus corporels. Le mouvement des pales d'une éolienne réduit la pression de l'air à proximité. Si une chauve-souris vole trop près d'une éolienne par exemple, cette chute de pression peut endommager ses poumons et entraîner des lésions tissulaires.

18 Éviter, réduire, compenser

- adapter la période de travaux sur l'année en excluant les période pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables ;
- mettre en place un bridage préventif sur l'ensemble des éoliennes permettant de protéger 90,5 % des contacts en altitude des chauves-souris. Ce bridage commence le 15 avril et se termine le 20 octobre alors que les pics d'activité enregistrés commencent à la mi-avril et se termine le 18 octobre. **Afin d'anticiper certaines variabilités d'activité annuelle, l'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre la période de bridage des éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre ;**
- mettre en œuvre un bridage agricole qui consiste à l'arrêt des éoliennes en période diurne lorsque le travaux agricoles (fauche, moisson, déchaumage et labour) sont entrepris au sein des parcelles agricoles dans un rayon de 200 m autour des éoliennes et pendant 72 h après ces travaux agricoles. Cependant, l'Ae rappelle que ce dispositif est subordonné à la mise en place de conventions avec les acteurs agricoles concernés. Or, le dossier ne présente pas ces conventions. Cette mesure n'est donc, en l'état, **pas assurée. L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les conventions nécessaires à la mise en œuvre d'un bridage agricole ;**
- éviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes et obturer les nacelles.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit la mise en place des suivis réglementaires d'activité et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris. Des mesures d'accompagnement sont également prévues pour favoriser le maintien et le développement du Faucon crécerelle et des chauves-souris.

Pour les oiseaux, la diversité spécifique serait forte et le nombre d'individus importants lors des deux périodes de migration : 100 espèces pour 8 797 individus en pré-nuptial et 112 espèces pour 16 722 individus en post-nuptiale. Pour compléter les mesures proposées et réduire les impacts sur ces espèces à forts effectifs, **l'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir l'arrêt complet des pales d'éoliennes lorsqu'elles ne produisent pas d'électricité.**

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur l'absence de dispositif détection-arrêt sur les éoliennes en cas de présence de la Cigogne noire, de la Cigogne blanche et du Milan royal notamment, à proximité du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre un dispositif de détection-arrêt sur les éoliennes et de prévoir un protocole de suivi de ce dispositif permettant d'en vérifier l'efficacité.

Éloignement des lisières boisées :

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que le SRE Champagne-Ardenne et le document Eurobats¹⁹ recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale, l'éolienne SA-06 est située à environ 125 m en bout de pale d'une haie ou d'un boisement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre toutes les machines et les boisements ou haies et de déplacer l'éolienne SA-06 en conséquence.

Garde au sol inférieure à 30 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères²⁰ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à

19 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

20 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

50 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, le modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol d'à peine 33 m. Cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

Analyse des effets cumulés

Noms du parc	N° sur la carte	Commune d'implantation	Nombre d'éoliennes	Statut du parc	Périmètres autour du projet
CHEMIN PERRE	E1	Montpothier - Villenauxe-la-Grande	9	En service	Dans les 5km
NESLE LA REPOSTE	E2	Nesle-la-Reposte	3		Dans les 10km
CROIX BENJAMIN	E3	Potangis - Esclavolles-Lurey - Périgny-la-Rose	14		
ESCARDES	E4	Bouchy-Saint-Genest - Escardes	6		
CHAMPEAUX	I1	Les Essarts-le-Vicomte - Nesle-la-Reposte	6	En instruction	

Figure 4: Parcs éoliens présents à proximité du projet de La Saulsotte

Le parc éolien existant le plus proche du projet de La Saulsotte est le parc éolien de Chemin Perré (total de 9 éoliennes) situé à moins de 2 km au nord-est de celui-ci. Les autres parcs dans un rayon de 10 km, se situent à plus de 5 km du projet.

L'étude fait mention de suivis environnementaux post-implantation du parc éolien le plus proche. Les suivis de mortalités datant de 2017 et 2019 font état de plusieurs cadavres : Buse variable, Roitelet huppé, Roitelet à triple bandeau, Noctule commune, Pigeon domestique. L'analyse des suivis de mortalités devrait être affinée pour permettre notamment de savoir au droit de quelle éolienne ont été retrouvés les différents cadavres.

Le dossier indique que de manière générale, les migrations prénuptiales se font selon un axe sud-ouest/nord-est et inversement en période des migrations post-nuptiales (axe nord-est/sud-ouest). Ainsi, au printemps, le parc de La Saulsotte est le premier obstacle (évitable facilement), tandis qu'en automne, il forme un axe cumulé avec le parc voisin, mais avec un effet barrière limité grâce à sa conception.

La perte d'habitats est jugée très faible en raison de l'emprise réduite des machines, et les mesures d'évitement (dégagement des abords, absence de parcs à proximité) minimisent les risques pour les oiseaux. Les impacts résiduels et cumulés sur les oiseaux et sur les chauves-souris sont estimés non significatifs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse plus fine des suivis environnementaux post-implantation du parc environnant tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

2.2 Le paysage et les co-visibilités

La zone d'implantation se situe à l'interface de 4 unités paysagères : le plateau de Brie, la vallée de la Seine, la cuesta d'Île-de-France et la Champagne crayeuse. Parmi les enjeux majeurs, la proximité de deux biens UNESCO est à noter : le Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » qui se trouve à 3 km du projet et la cité médiévale de Provins situé à environ 10 km du projet.

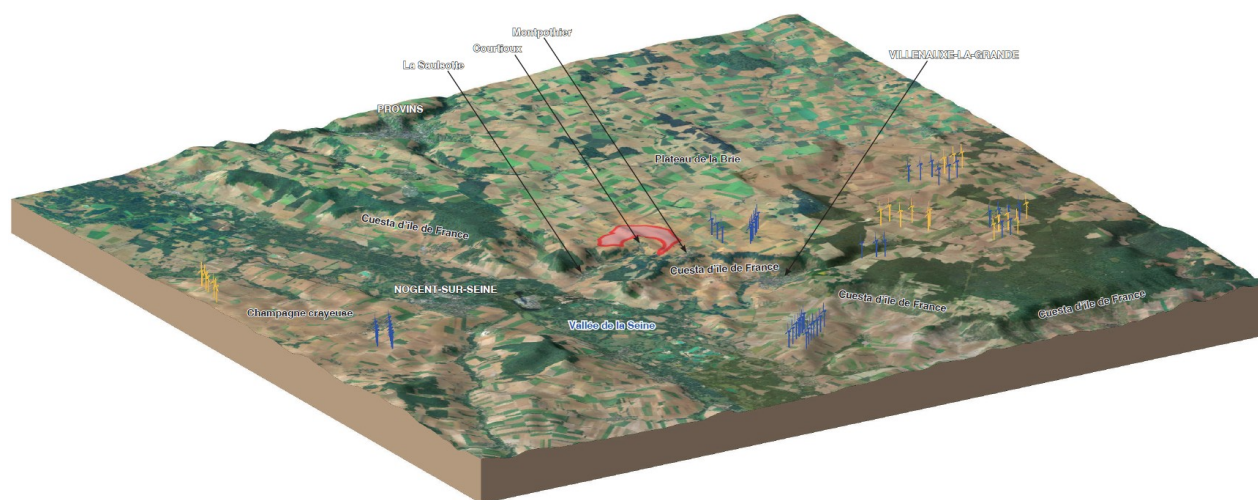


Figure 5: Localisation des unités paysagères par rapport au projet

Patrimoine mondial Unesco

Le Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » est accompagné d'une zone d'engagement. Celle-ci désigne l'espace géographique au sein duquel les acteurs (vignerons, collectivités, habitants, etc.) s'engagent à préserver et valoriser les caractéristiques exceptionnelles qui ont justifié l'inscription au patrimoine mondial. Afin de protéger la zone d'engagement, la Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » a mis en place en 2018 une charte éolienne visant à contrôler l'impact de l'éolien à l'aide d'une zone d'exclusion (10 km) et d'une zone de vigilance (20 km) par rapport aux AOC Champagne. Le parc éolien en projet est localisé en zone d'exclusion où il est préconisé de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble.

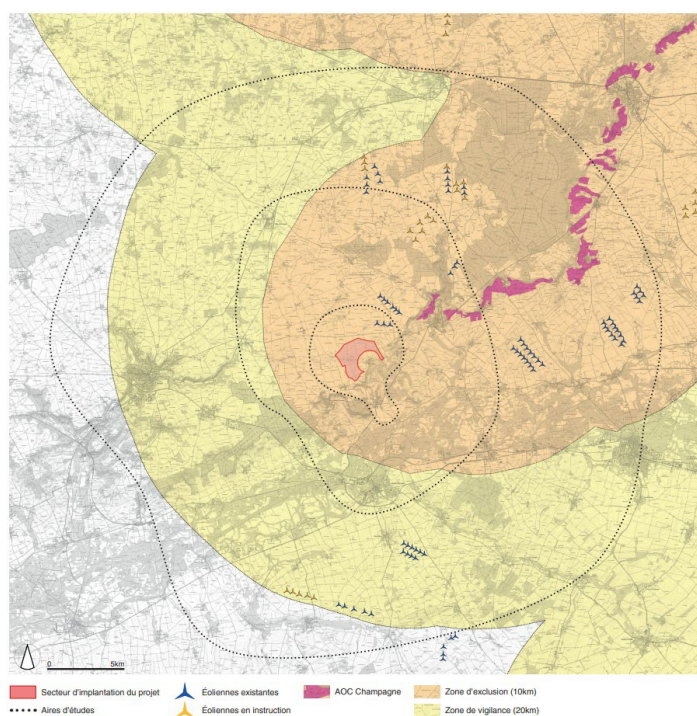


Figure 6: Localisation de la zone d'exclusion en lien avec le patrimoine mondial de l'UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Le risque de covisibilité est jugé modéré, mais l'impact visuel est faible selon le dossier. La mission UNESCO ne partage pas cette conclusion au regard de son avis du 26 septembre 2025. Le porteur de projet fait notamment référence à la présence du parc éolien existant du Chemin de Perré. La mission UNESCO rappelle que cette installation a été autorisée le 7 avril 2011, soit antérieurement à l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne par le Comité du patrimoine mondial le 4 juillet 2015 à Bonn. Depuis cette date, les exigences de protection liées à la valeur universelle exceptionnelle du Bien interdisent la création de nouveaux motifs éoliens susceptibles d'altérer la lecture des paysages viticoles. Dans ce contexte, le projet de La Saulsotte ne peut qu'aggraver un effet visuel déjà préjudiciable et se trouve en contradiction avec l'exigence actuelle d'absence totale d'impact sur la qualité des paysages viticoles de Champagne, dont la cuesta d'Île-de-France qui constitue une expression locale de la Zone d'engagement. L'éolienne la plus proche serait située à moins de 500 m du rebord de la cuesta.

Le plan paysage éolien du vignoble de Champagne mandaté par l'association France Renouvelables (ex-FEE) localise également ce projet éolien en zone d'exclusion, dans la zone de recul minimal de 4,5 km préconisée par rapport au rebord de cuesta sur le plateau, situation que semble méconnaître le porteur de projet dans son dossier.

Ce projet d'implantation éolienne est jugé incompatible par la mission UNESCO avec la préservation du paysage, notamment en raison de sa visibilité accrue depuis les vignobles et les coteaux, créant un effet de « mur d'éoliennes ». L'impact cumulé avec le parc existant du Chemin Perré n'est pas suffisamment évalué, et le projet ne respecte pas l'exigence d'absence totale d'effet visuel sur ce paysage emblématique. Les vues depuis la plaine et les vignobles seraient ainsi dégradées, sans justification satisfaisante du porteur du projet. Une telle installation entraîne un effet d'écrasement visuel du relief, accentué par la proximité du projet avec le rebord du plateau (moins de 500 m). Les photomontages retenus sont pour la plupart réalisées sous forme de photographies panoramiques larges, qui ont pour effet

d'écraser le paysage et de réduire artificiellement la taille apparente des éoliennes, minorant ainsi leur impact visuel.

La Mission rappelle que ce secteur a déjà fait l'objet de plusieurs projets récemment refusés (Gayes et Queudes, Lisières, Champeaux, Grande Plaine), principalement en raison de leur proximité avec le Bien UNESCO, de l'atteinte aux paysages emblématiques, de la rupture d'échelle induite par la verticalité des aérogénérateurs et de l'altération des vues sortantes depuis la Zone d'engagement. Ces mêmes motifs trouvent à s'appliquer pleinement au projet de La Saulsotte.

L'Ae partage l'avis de la mission UNESCO et considère également que le dossier n'apporte pas la démonstration que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation permettraient de préserver les conditions d'intégrité de la zone d'engagement du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par ailleurs, la cité médiévale de Provins concentre 54 des 149 monuments historiques recensés dans les différentes aires d'étude. La sensibilité paysagère est jugée forte, le risque de covisibilité est modéré, avec un impact visuel estimé nul à très faible selon le dossier. Toutefois, la commune a officiellement exprimé son opposition au projet le 26 juin 2025 par courrier transmis à la préfecture de l'Aube. **Pour évaluer les impacts paysagers sur le site UNESCO de Provins, l'étude paysagère ne se fonde que sur un seul point de vue, ce qui ne semble pas suffisant, car il ne couvre pas toutes les possibilités de co-visibilités et encore moins les éventuelles vues directes, il n'y a notamment pas de photomontage depuis le haut de la Tour César et depuis la RD619, proche de la limite de commune. L'Ae considère que l'analyse de l'impact du projet sur la cité médiévale est insuffisante.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par des photomontages permettant d'apprécier toutes les possibilités de co-visibilités et les vues directes depuis la cité médiévale de Provins.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Le projet s'implante à 800 m au plus proche d'habitation qui se situe au village de Courtioux. Comme indiqué plus haut, la zone est peu dense en éoliennes. Seul le parc de Chemin Perré est recensé dans l'aire d'étude immédiate (2 km).

L'étude d'impact révèle un impact modéré des éoliennes sur les abords des villages proches, notamment Courtioux, Fouchères et Puits Jolly. Toutefois, l'absence de diagramme d'encerclement sur les lieux de vies situés à proximité du projet ne permet pas de quantifier l'impact du projet sur la saturation visuelle.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par des diagrammes d'encerclement depuis les villages les plus proches pour s'assurer du respect des recommandations en terme d'angle de respiration et d'indice d'occupation de l'horizon notamment.

Des mesures d'accompagnement sont prévues pour les riverains (bourses aux arbres, plantation de haies).

Le dossier ne présente pas de photomontage montrant l'impact de telles plantations pour les habitants des communes concernées. L'Ae s'interroge donc sur l'effet de telles plantations (quelle hauteur des arbres permettrait de masquer les éoliennes ? Est-ce compatible avec la taille des terrains des habitants ?...).

De plus, cette action n'est pas en adéquation avec les atteintes subies par le paysage, au-delà des seules habitations, les mesures d'accompagnement devraient donc être plus nombreuses et plus ambitieuses pour le territoire affecté.

L'Ae recommande au pétitionnaire de se rapprocher de la municipalité pour participer à des projets d'amélioration du paysage même s'ils ne sont pas dépendants de l'impact direct des éoliennes.

Proximité avec un monument historique

L'aire d'étude rapprochée comprend 24 monuments historiques dont 8 classées. Le monument classé le plus proche étant l'ancienne commanderie des Templiers de Fresnoy, situé à 720 m de la ZIP. Un impact pour ce monument est modéré. Afin de réduire l'impact visuel depuis les habitations, mais également depuis l'ancienne commanderie des Templiers, une plantation de haies et d'un verger est prévue au niveau de la ferme de Fresnoy. Cependant, il n'y a pas de photomontage permettant d'apprécier la réduction d'impact de cette mesure.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par des photomontages permettant d'apprécier l'efficacité des plantations de haie et de verger prévues.

Au regard des impacts significatifs identifiés par le projet sur les aspects paysagers et sur le cadre de vie, l'Ae considère que les mesures de réduction et d'accompagnement ne sont pas suffisantes et que l'exploitant doit d'abord proposer des mesures d'évitement conformément au code de l'environnement, et donc s'interroger sur le choix du site d'implantation.

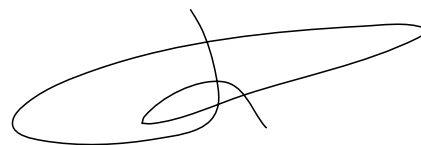
Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande afin de la revoir en profondeur pour respecter la réglementation. Un nouveau dossier revu et complété en conséquence devra lui être soumis pour un nouvel avis.

Les nuisances sonores

Les simulations acoustiques ont mis en évidence des risques de dépassements des seuils réglementaires. L'exploitant propose donc la mise en place d'un bridage des machines afin qu'elles tournent plus lentement et émettent donc moins de bruit. Ce bridage pourra être précisé grâce au suivi réglementaire post implantation.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

METZ, le 30 octobre 2025
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Jérôme GIURICI